

## Arrêt

n° 251 128 du 17 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître A. COLMANT  
Rue du Onze Novembre, 9  
7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 01.09.2020 et notifiée le 14.09.2020 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOURMELEN *loco* Me A. COLMANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 février 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité d'ascendant de [M.E.], ressortissant belge mineur d'âge. Le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour (carte F) valable jusqu'au 21 août 2023.

1.3. Le 28 février 2018, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, lequel ne lui aurait toutefois pas été notifié.

1.4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant, lui notifiée le 14 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 22/02/2018, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge. En date du 01/09/2018, l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour de type F. Considérant que l'intéressé n'a jamais été domicilié avec son enfant.*

*Considérant le courrier de l'avocat de Madame [M.L.] du 19/06/2019, celle-ci a introduit une procédure de contestation de reconnaissance (sic).*

*Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/III, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge (sic) mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater §1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les 5 années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de la même disposition. »*

*Or, à la suite du courrier envoyé par l'Office des Etrangers en vue d'établir le lien familial entre l'intéressé et son enfant, l'intéressé a produit : quelques photos. Ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux entre l'intéressé et son enfant belge. En effet, seules quelques photos ne permettent pas de démontrer la réalité d'une cellule familiale actuelle entre l'intéressé et son enfant.*

*Dans le courrier de l'avocat de l'intéressé du 11/02/2020, il est indiqué « Concernant le droit de garde de Monsieur [K.F.] à l'égard de son fils [M.E.], celui-ci a déposé une requête pour fixer son droit d'hébergement et la part contributive ». Cependant, aucun document officiel (requête) n'a été produit.*

*Il y a donc un défaut de cellule familiale entre l'intéressé et son enfant.*

*Par son courrier du 13/01/2020, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressée (sic) de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, Monsieur [K.F.] a produit les documents suivants : un contrat de travail, des fiches de paie, une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 21/12/2019, un compte individuel 2019, une attestation de non-émargement au CPAS du 30/01/2020, et quelques photos.*

*Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :*

*- L'intéressé est arrivée (sic) sur le territoire belge en 2018. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 2 ans et 9 mois n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.*

*- L'intéressé, né le 11/04/1981, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*- De plus, la preuve d'une cellule familiale actuelle avec son enfant n'a pas été prouvée (sic) valablement. L'intéressé fait valoir sa relation avec son frère. Or, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).*

*- l'intéressé produit un contrat de travail ainsi que des fiches de paie. L'intéressé a été engagée (sic) dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.*

*La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables*

*Vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue (sic) la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ;*

*Vu que la personne concernée n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111) ;*

*Ces documents ne permettent pas d'établir une situation économique permettant le maintien de sa carte de séjour.*

*- l'attestation de suivi d'une formation citoyenne, du 03/10/2019 au 21/12/2019, n'est pas suffisante pour établir que l'intéressé est intégré socialement et culturellement. En effet, le document ne permet pas d'établir que les cours sont suivis (sic) déboucheront sur une réussite et un effet positif sur l'intégration sociale et culturelle de l'intéressé.*

*- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée (sic) ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*En effet, l'intéressé n'a pas produit d'éléments probants établissant la réalité de la communauté de vie entre son enfant et lui.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [K.F.] ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie (sic) par l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 42 *quater* de la LSE du 15.12.1980 ; 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant reproduit le prescrit de l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi avant de faire valoir ce qui suit : « La décision de la partie adverse fait état de ce [qu'il] ne produirait pas d'éléments suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux avec son enfant.

[II] a pourtant déjà informé celle-ci d'une procédure en contestation de paternité pendante auprès du Tribunal de la famille de Mons.

Cette procédure a donné lieu à une décision du 03.04.200 (*sic*), laquelle déboute la mère de l'enfant de sa demande en contestation de paternité et [lui] reconnaît un droit d'hébergement secondaire, par le biais de l'Espace Rencontre de Mons, s'agissant d'un enfant en bas âge dont les liens avec son papa sont coupés depuis plusieurs mois (pièce 4).

Celui-ci (*sic*) a été exécuté par Huissier (*sic*) le 20.08.2020 (pièce 11).

Madame [M.], mère de l'enfant, refuse d'exécuter cette décision, comme en atteste la pièce 7.

Celle-ci avait pourtant consenti à la reconnaissance de l'enfant par [lui], au (*sic*) lorsqu'elle était encore en couple avec [lui] (pièce 3).

[II] se retrouve donc doublement lésé en ce qu'il n'a plus aucun contact avec son enfant depuis des mois et en ce que cela porte préjudice à son séjour légal sur le territoire belge.

La vérité judiciaire est pourtant bien établie par décision du 03.04.2020.

[II] n'est pas responsable d'une « cohabitation insuffisante » avec son enfant.

Madame [M.] cherche à lui mettre des bâtons dans les roues depuis le début de la procédure, allant même jusqu'à le dénoncer auprès de la partie adverse.

[II] a pourtant été très impliqué dans la vie de l'enfant jusqu'à ce que la mère en décide autrement.

Malgré cette situation, il continue à remplir ses obligations alimentaires mensuelles. **(pièce 6)**.

Concernant [son] intégration dans la société belge, il convient de souligner [qu'il] se trouve sur le territoire belge depuis 2016 et non 2018, soit presque 5 ans !

C'est une durée suffisamment longue pour tisser des liens avec le pays d'accueil et ce, au détriment du pays d'origine.

Concernant plus spécifiquement son intégration économique, la partie adverse estime que celle-ci n'est pas non plus démontrée à suffisance.

Elle estime ne pas devoir tenir compte [de son] contrat de travail dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976, dans la mesure où « *l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales* » et n'est « *pas générateur de moyens de suffisances (sic) stables* ».

C'est méconnaître l'objectif premier de cette disposition qui est favoriser une intégration du bénéficiaire sur le marché de l'emploi et une formation à un métier.

Ce contrat [lui] a d'ailleurs été bénéfique, [lui] qui s'est vu proposer un emploi au « Clos de la Félicité » en tant qu'ouvrier polyvalent (pièce 8).

Cette opportunité d'emploi est actuellement suspendue en raison [de son] séjour précaire.

Dans sa décision du 01.09.2020, la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments du dossier exposés ci-dessus.

Elle considère une durée de séjour inférieure à celle réellement passée sur le territoire belge.

Elle méconnaît une procédure familiale pendante devant les juridictions de l'ordre judiciaire, qui fait pourtant droit à toutes [ses] demandes.

Elle refuse de tenir compte de [son] intégration professionnelle sous prétexte que l'emploi exercé donne temporairement droit à des allocations sociales.

La réalité est tout autre *(sic)*.

[II] suit un parcours d'intégration tout à fait classique compte tenu de ses qualifications et se bat pour maintenir des liens avec son enfant, dont il est toujours reconnu comme le père légal.

En cela, elle manque à son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant procède à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et soutient qu'« En l'occurrence, il ne peut être contesté [qu'il] peut se prévaloir d'une vie privée au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. !

[II] se trouve en Belgique depuis presque cinq ans.

Il se bat actuellement pour obtenir un droit d'hébergement de son enfant.

Avant la décision de retrait de son séjour, il travaillait et possède une opportunité d'emploi.

Or, ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis [s'il] devait retourner dans son pays d'origine, sans garantie de pouvoir revenir en Belgique.

Tous ces éléments ont été préalablement transmis à la partie adverse par [son] conseil avant qu'elle ne prenne sa décision d'éloignement.

Celle-ci n'en a pourtant pas tenu compte.

[...]

La décision querellée porte atteinte à [sa] vie privée et surtout familiale.

Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

La partie adverse manque donc à son obligation dans le cadre de l'article 8 CEDH mais aussi à son obligation de motivation formelle ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant rappelle l'article 16 de la « Convention internationale des Droits de l'Enfant » (ci-après : la CIDE) et avance que « La décision querellée porte également atteinte au droit à la vie privée et familiale de l'enfant [M.E.].

Celui-ci est déjà privé de contacts avec son père.

En cas de retrait de séjour, [il] risque un éloignement du territoire, ce qui compliquerait davantage l'exercice de son droit d'hébergement.

L'enfant n'a donc aucune garantie de pouvoir continuer à nouer des liens avec ses deux parents en cas de maintien de la décision querellée.

La partie adverse n'a aucunement pris en considération l'intérêt de l'enfant dans sa décision.

En cela, elle manque non seulement au prescrit de l'article 16 précité mais également à son obligation de motivation formelle ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi énonce, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui suit : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : (...)*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

*(...).*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...).* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur les constats que « *le requérant n'a jamais été domicilié avec son enfant* » et que les documents fournis dans son courrier du 11 février 2020 « *ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux entre l'intéressé et son enfant belge. En effet, seules quelques photos ne permettent pas de démontrer la réalité d'une cellule familiale actuelle entre l'intéressé et son enfant* », lesquels constats ne sont pas contestés utilement.

En termes de requête, le requérant rappelle avoir « informé [la partie défenderesse] d'une procédure en contestation de paternité pendante auprès du Tribunal de la famille de Mons [...] » laquelle a fait l'objet d'une décision le 3 avril 2020 qui « débout la mère de l'enfant de sa demande en contestation de

paternité et [lui] reconnaît un droit d'hébergement secondaire ». Toutefois, force est d'observer, à l'examen du dossier administratif, que le requérant est resté en défaut de porter ce jugement à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, comme le soulève cette dernière dans sa note d'observations. Ainsi, cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dès lors qu'elle n'en a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En outre, en ce que le requérant affirme « se trouve[r] sur le territoire belge depuis 2016 et non 2018, soit presque 5 ans », le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément probant tendant à démontrer cette affirmation. En tout état de cause, le requérant n'a aucun intérêt à se prévaloir d'un tel argument dès lors qu'il admet que le délai de cinq ans, prévu à l'article 42*quater* de la loi précitée, n'est pas échu, la partie défenderesse étant par conséquent autorisée à mettre fin à son séjour avant l'expiration de ce délai.

Quant à l'argumentation relative à la promesse d'embauche, le Conseil observe à nouveau qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dès lors qu'elle n'en a pas été informée en temps utiles.

Pour le surplus, s'agissant de son intégration économique et sociale, force est de constater que le requérant se contente d'affirmations péremptoires, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne peut être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

En l'espèce, le requérant demeurant en défaut de renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la réalité d'une cellule familiale actuelle entre lui et son enfant n'est pas prouvée, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Qui plus est, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte alléguée portée par la décision entreprise à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Surabondamment, le Conseil observe que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, quant à la violation supposée de l'article 16 de la CIDE, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a dès lors pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, cette disposition ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT